

jD/jG/cP

## Délibération UPVD/CFVU 2026/10-03 n°01 du 10 mars 2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-6-1 ;  
Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;  
Vu la délibération UPVD/CFVU 2025/9-04 n°04 du 9 avril 2025 portant sur l'élection du Vice-président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique ;

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité :

### ↳ La modification de la charte des examens

<b>Membres en exercice : 30</b>	<b>Pour : 23</b>
<b>Membres présents ou représentés : 23</b>	<b>Contre : 0</b>
<b>Membres n'ayant pas pris part au vote : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
<b>Suffrages valablement exprimés : 23</b>	

Fait à Perpignan, le 10 mars 2026

*Par délégation, le Vice-Président Formation,*

Jocelyn DUPONT



PJ : Charte des examens susmentionnée  
CPI : Rectorat  
Diffusion : Intranet et le site internet de l'UPVD

**Université de Perpignan Via Domitia**

52 avenue Paul Alduy  
66860 PERPIGNAN Cedex 9  
04 68 66 20 00 | 04 68 66 20 19

# Proposition de réécriture de la section 2.7 – Fraudes, tentatives de fraude, plagiat et usage non autorisé de l'intelligence artificielle de la charte des examens de l'UPVD

Les modifications liées à l'intégration de l'IA sont surlignées en jaune

## 2.7 Fraudes, tentatives de fraude, plagiat et usage non autorisé de l'intelligence artificielle

Tout acte ou tout comportement susceptible de donner à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude ou une tentative de fraude.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- l'usage de documents, ressources ou aides non autorisés, quelle qu'en soit la forme ;
- le plagiat, entendu comme la reproduction totale ou partielle d'un contenu existant sans citation ni attribution appropriée ;
- la communication avec toute personne, quel qu'en soit le moyen (téléphone, tablette, ordinateur, objet connecté ou tout dispositif numérique) ;
- l'usage non autorisé ou non déclaré d'outils d'intelligence artificielle, notamment d'IA génératives capables de produire du texte, du code, des images, des analyses ou des réponses.

La possibilité d'utiliser du matériel ou des outils spécifiques (traducteur, calculatrice, logiciel, environnement numérique, outil d'intelligence artificielle, etc.) doit être explicitement précisée sur le sujet d'examen ou dans les consignes pédagogiques associées à l'évaluation. À défaut, leur utilisation est réputée interdite.

Dans le souci de préserver la valeur des diplômes qu'elle délivre, l'université rappelle que les exercices soumis à évaluation doivent être le résultat d'un travail personnel original, qu'il soit réalisé individuellement ou collectivement, dans le cadre du contrôle continu ou du contrôle terminal. Cette obligation constitue un critère fondamental de l'évaluation.

À ce titre, le recours à une intelligence artificielle ne saurait se substituer au travail personnel de l'étudiant. Lorsque l'usage d'un outil d'IA est autorisé, l'étudiant demeure pleinement responsable du contenu remis et doit respecter les obligations de transparence définies par les consignes de l'enseignant. Le non-respect de ces obligations est susceptible de constituer un manquement à l'intégrité académique, voire un cas de fraude ou de plagiat.

Comme toute suspicion de fraude, la suspicion de plagiat ou d'usage non autorisé de l'intelligence artificielle relève de la compétence exclusive de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers. Toute sanction prononcée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. Celui-ci est alors réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline peut également décider de prononcer, en outre, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Dans un souci de prévenir toute forme de plagiat, l'UPVD utilise le logiciel COMPILATIO permettant de vérifier les travaux de mémoires et soutenances rendus par les étudiants.

Tout fraudeur sera soumis aux dispositions (article L712-4, article R811-11 et suivants du code de l'éducation) prévues par la procédure disciplinaire applicable dans les établissements d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le pouvoir disciplinaire appartient à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, et dont les membres sont élus au sein du Conseil Académique de l'université.

*Conduite à tenir par les surveillants :*

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, y compris en cas d'usage non autorisé d'un outil numérique ou d'intelligence artificielle, le surveillant responsable de la salle :

- prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre le déroulement de l'examen ;
- saisit les pièces, documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
- dresse immédiatement un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteur(s) de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal ;
- le candidat poursuit normalement le déroulement de son épreuve ;
- les cas de substitutions de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition par l'enseignant responsable.

*Conduite à tenir par le surveillant de la salle :*

Le surveillant de l'examen saisit le Président de l'université, sous couvert du Directeur de la composante, dans les plus brefs délais, afin que soit engagée une procédure disciplinaire. Il joint à cette saisine :

- le procès-verbal de surveillance ;
- toute pièce permettant d'établir la réalité des faits ;
- un bref compte rendu circonstancié.

Dans le cas où la fraude concerne l'utilisation d'un appareil connecté, le surveillant de l'examen devra, dans la mesure du possible, prendre en photo l'écran de l'appareil en question avant de le restituer au candidat à la fin de l'épreuve (photographies de cours, site web, réponses aux questions de l'examen affichées à l'écran).

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire à l'égard des usagers, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats. Le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note de zéro en fonction d'un soupçon de fraude ; il délibère sur le cas des étudiants pris en flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude dans les mêmes conditions que pour tous les autres candidats. Cette délibération, si elle aboutit à proclamer un candidat admis, est assortie de la condition résolutoire de condamnation par les instances disciplinaires compétentes.

AUCUN RELEVÉ DE NOTES, NI ATTESTATION DE RÉUSSITE, NE PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ AVANT QUE LA SECTION DISCIPLINAIRE N'AIT STATUÉ.